



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2016 – DLP-BUPE- 254 du 3 NOV. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 (dit « arrêté cadre ») portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING à SAINT AVOLD

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-601 du 14 novembre 1995 autorisant l'exploitation du parc de stockage Sud des Spécialités sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT AVOLD, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, d'acrylates légers et d'acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT AVOLD, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de CARLING/SAINT AVOLD dénommés P5 et P6, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-296 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à aménager son parc de stockage Nord et ses postes de chargement et déchargement camions et de déchargement wagons qu'elle exploite à SAINT AVOLD, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-573 du 14 décembre 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter deux chaudières de production de vapeur en substitution de la chaudière DQB sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 autorisant la société ARKEMA FRANCE à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT AVOLD et L'HOPITAL, modifié ;

VU le courrier préfectoral du 13 mai 2014, prenant acte de la cessation d'activité de la chaudière DQB et autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter trois nouvelles chaudières de production de vapeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA FRANCE sur la plate-forme pétrochimique de CARLING à SAINT AVOLD ;

VU la déclaration d'antériorité de la société ARKEMA, adressée par courrier référencé ENV/FLT/L044/16 en date du 27 mai 2016 au Préfet de MOSELLE pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD, et complétée par la note transmise par courrier ENV/FLT/L065/16 du 22 août 2016 ;

VU le courrier de la société ARKEMA, adressée par courrier référencé ENV/FLT/L078/16 en date du 19 octobre 2016 au Préfet de MOSELLE;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD initialement au titre des anciennes rubriques 1110, 1111, 1131, 1151, 1171, 1172, 1173, 1185, 1200, 1412, 1431, 1432, 1433, 1611, aujourd'hui supprimées de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1436, 4110, 4130, 4150, 4331, 4440, 4510, 4511, 4718, 4722, 4733, 4734, 4746, 4802, nouvellement créées et aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société ARKEMA nécessite la mise à jour de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

1°) Les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées.

2°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 susvisé sont supprimées.

3°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 susvisé sont supprimées.

4°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 susvisé sont supprimées.

5°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2

Le contenu de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est remplacé par celui-ci:

« ANNEXE

Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux propres à chaque atelier :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.b relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits chimiques organiques (BREF LVOC).

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	<u>Acrylates :</u> Evaporateur propylène.	
1434-1	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h.	DC	<u>Enfûtage.</u>	12,5 m3/h
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	A	<u>Conditionnement Nord :</u> - 4 postes de chargement et/ou déchargement de camions citernes - 2 postes de déchargement de wagons citernes <u>Conditionnement Sud :</u> - 3 ponts bascule de chargement de camions citernes dont 2 mixtes camions/wagons citernes (ponts 1, 2, 3) - 4 postes de chargement et/ou déchargement de camions citernes (postes 5, 6, 7, 8) - 2 postes de déchargement de camions citernes (postes 4, 9) - 3 postes de chargement et/ou déchargement de wagons citernes (voies 4, 5, 6) <u>Atelier SAP :</u> - 1 poste de déchargement d'acide acrylique et de l'iso-heptane.	

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			Acrylates : Acide acrylique brut : 1 050 t Ethyl-2 hexanol : 17 t AE2H : 33 t Lourds AE2H : 3,5 t	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t.	A	Ateliers ADAME : ADAME (yc en-cours et lourds) : 76 t Parc stockage sud : Acide acrylique brut : 1 130 t AE2H : 2099 t Ethyl-2 hexanol : 1 358 t Parc stockage nord: ADAME (yc en-cours et lourds) : 1 313 t Conditionnement : ADAME (yc en-cours et lourds) : 420 t Pilote Procédés : ADAME (yc en-cours et lourds) : 5 t	7 505 t
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	Atelier SAP : - 2 bâtiments de stockage de SAP, matériaux d'emballage, additifs, réticulants, épaississants et autres combustibles non inflammables. Volume des entrepôts : 23 600 m ³ + 15 000 m ³ . Entrepôt Nord activité enfûtage : - Volume : 19 000 m ³ Local de stockage Nord : - Volume : 875 m ³	58 475 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.	A	Parc de stockage Sud : 306 t Atelier SAP : 143 t + 304 t Unité U400 : 0,9 t Station BIO : 28 t	782 t
2562	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l.	A	Atelier Acide Acrylique : 500 000 l Pilote et Halle : 1700 l	501 700 l
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	A	Atelier SAP : EAKI 60tj + EAKII 90 tj	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	E	Atelier SAP : SAP : 4 700 + 3 600 m ³	8 300 m ³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une Installation Classée soumise à autorisation.	A	Station dite « Station de Traitement Final (STF) » recevant les eaux (y compris pluviales) des Installations Classées des sociétés ARKEMA FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, COKES DE CARLING, PROTELOR, ALTUGLAS INTERNATIONAL, AIR LIQUIDE France INDUSTRIE (et UNIPER, uniquement en cas de situation exceptionnelle : débordement vers l'ovoïde Nord). Station dite « Station Biologique » recevant les eaux des Installations Classées des sociétés ARKEMA, TOTAL	

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			PETROCHEMICALS FRANCE, ALTUGLAS INTERNATIONAL.	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	A	Chaudières alimentées au gaz naturel : Atelier SAP : - Chaufferie SAP : 2 x 15 MW Etablissement *: - CG 300 A/B/C : 3 x 19,6 MW - BW R/D : 2 x 7,6 MW <i>* l'autorisation d'exploiter les 2 chaudières BW R/D prend fin dès la mise en service de la chaudière CG 300 C</i>	88,8 MW
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas.	A	Etablissement : Chaudière Lourds Acryliques	19,5 MW
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 Kw.	E	Secteur Acrylates : 1 installation de 110 000 kW Secteur ADAME : 1 installation de 39 500 kW Secteur SAP : 2 installations de 15 640 kW et 13 200 kW	178 340 kW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement.	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement : - Atelier Acide acrylique : 850 t/j (265 000 t/an) - Unité U300 d'esters acryliques légers (AE / AM) : 350 t/j - Unité U400 d'ester acrylique lourd (ABU) : 400 t/j - Unité U800 d'ester acrylique lourd (AE2H) : 153 t/j (50 000 t/an) - Ateliers P5 et P6 d'Acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME) : 28 000 t/an et 30 000 t/an	

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du Titre 1er du livre V.	A	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement.	
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg.</p>	A	<p><u>Ateliers P5 et P6 :</u> ADAME (yc en-cours et lourds) : 76 t</p> <p><u>Parc de stockage Nord :</u> ADAME (yc en-cours et lourds) : 1 313 t</p> <p><u>Conditionnement/Enfûtage :</u> ADAME (yc en-cours et lourds) : 420 t</p> <p><u>Pilote Procédé :</u> ADAME (yc en-cours et lourds) : 5 t</p> <p><u>Atelier Acide Acrylique :</u> Acroléine 65 kg</p> <p><u>Halle catalyse :</u> Acroléine 10 g</p>	<p>1 814 t</p> <p>65,01 kg</p> <p>SH</p>
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.</p>	A	<p><u>U300 :</u> Acrylate d'éthyle : 280 t Azéotrope AE/EtOH : 5,3 t Lourds Acrylate d'éthyle / de méthyle : 105 t</p> <p><u>Secteur ADAME :</u> Acrylate d'éthyle : 54 t Diméthylaminoéthanol : 18 t Azéotrope AE/EtOH : 2 t</p> <p><u>Conditionnement :</u> Acrylate d'éthyle : 50 t</p> <p><u>Parc de stockage Nord :</u> Diméthylaminoéthanol : 452 t Azéotrope AE/EtOH : 2 169 t</p> <p><u>Parc de stockage Sud :</u> Acrylate d'éthyle : 4 503 t</p> <p><u>Pilote Procédés :</u> Acrylate d'éthyle : 9 t</p>	<p>7 647,3 t</p> <p>SH</p>
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t.</p>	A	<p><u>Atelier Acide acrylique :</u> Catalyseur oxydation 1er et second étage : 357 t Catalyseur oxydateur catalytique : 18 t</p> <p><u>Halle Catalyse :</u> Catalyseur : 0,5 t</p>	<p>376 t</p> <p>SH</p>
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t.</p>	A	<p><u>Atelier Acide acrylique :</u> Lourds Acide acrylique : 21 t Acide acrylique glacial et technique : 2 485 t Acide acétique : 50 t Méthylisobutylcétone (MIBK) : 50 t</p> <p><u>Atelier U300 :</u> Acétate d'éthyle : 75 t Acrylate d'éthyle : 280 t Azéotrope AE/EtOH : 5,3 t Ethanol : 130 t Lourds Acryliques : 155 t Lourds AE/AM : 105 t</p> <p><u>Atelier U400 :</u> Acrylate de butyle : 390 t Butanol : 120 t Lourds ABU/AE2H : 6,5 t</p> <p><u>Secteur ADAME :</u></p>	<p>21 441 t</p> <p>SB</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			Acrylate d'éthyle : 54 t Azéotrope AE/EtOH : 2 t Catalyseur ADAME : 10 t Diméthylaminoéthanol : 18 t Agent anti-corrosion : 1 t	
			<u>Atelier SAP :</u> Iso-heptane : 273 t <u>Parc de stockage Sud :</u> Acide acrylique glacial et technique : 4 213 t Acide acétique : 118 t Acrylate d'éthyle : 4 503 t Acrylate de butyle : 2 031 t Butanol : 1 273 t Lourds ABU/AE2H : 250 t <u>Parc de stockage Nord :</u> Acide acrylique glacial : 661 t Azéotrope AE/EtOH : 2 169 t Diméthylaminoéthanol : 452 t Ethanol : 904 t <u>Conditionnement :</u> Acide acrylique glacial : 440 t Acrylate d'éthyle : 50 t Acrylate de butyle : 30 t Catalyseur ADAME : 70 t Agent anti-corrosion : 3 t <u>Pilote Procédés :</u> Acide acrylique technique : 10 t Acrylate d'éthyle : 9 t <u>Stations de traitement des eaux :</u> Anti-mousse : 3,6 t <u>Hall déchets :</u> Déchets de polymères et boues : 20 t	
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.	A	<u>Atelier SAP :</u> Persulfate de potassium : 10 t <u>Atelier Acide acrylique :</u> Nitrate de potassium : 1015 t <u>Pilote et Halle :</u> Nitrate de potassium : 3,35 t	1 028 t SH
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie alguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	A	<u>Acrylates :</u> Acide acrylique glacial et technique : 2485 t Hydroquinone : 126 t Lourds Acide acrylique : 21 t Lourds Acryliques : 155 t Phénotiazine : 124 t <u>Ateliers P5 et P6 :</u> ADAME : 72 t Hypochorite de soude : 8 t Lourds ADAME : 4 t Phénotiazine : 0,8 t Stabilisant ADAME : 0,6 t <u>Parc de stockage Sud :</u> Acide acrylique glacial et technique : 4213 t Hypochorite de soude : 1 t <u>Parc de Stockage Nord :</u> ADAME : 1064 t En-cours ADAME : 200 t Acide acrylique glacial : 661 t Lourds ADAME : 49 t <u>Conditionnement/Enfûtage :</u> ADAME : 420 t Acide acrylique glacial : 440 t Agent anti-corrosion : 0,24 t Hypochorite de soude : 20 t	10 500 tonnes SH

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			Phénotiazine : 12 t Stabilisant ADAME : 0,2 t <u>Atelier SAP :</u> Acide acrylique dilué à 70% : 40 t Acrylate de sodium : 161 t Agent anti-corrosion : 0,24 t Hypochlorite de soude : 9 t Zeomic : 1 t <u>Pilote Procédés :</u> ADAME : 5 t Acide acrylique technique : 10 t <u>Station biologique :</u> Hypochlorite de soude : 50 t Boues biologiques : 100 t <u>Chaudières-utilités :</u> Hypochlorite de soude : 5 t Cendres de chaudière : 22 t <u>Hall déchets :</u> Déchets de polymères et boues : 20 t	
			<u>Acrylates :</u> Acide acrylique glacial et technique : 2485 t Lourds Acide acrylique : 21 t Lourds Acryliques : 155 t Bactéricide : 0,05 t Catalyseur atelier Acide acrylique : 357 t Catalyseur oxydateur catalytique : 18 t Mélanges de sauvegarde : 1,5 t Produits traitement d'eau : 0,88 t <u>Ateliers P5 et P6 :</u> Hypochlorite de soude : 8 t Bactéricide : 0,05 t <u>Parc de stockage Sud :</u> Acide acrylique glacial et technique : 4213 t Hypochlorite de soude : 1 t Mélanges de sauvegarde : 18 t <u>Parc de Stockage Nord :</u> Acide acrylique : 661 t Mélanges de sauvegarde : 2,9 t <u>Conditionnement/Enfûtage :</u> Acide acrylique : 440 t Hypochlorite de soude : 20 t Bactéricide : 0,5 t Mélanges de sauvegarde : 10 t Produits traitement d'eau : 0,88 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	A	<u>Atelier SAP :</u> Acide acrylique dilué à 70% : 40 t Acrylate de sodium : 161 t Hypochlorite de soude : 9 t Bactéricide : 0,05 t Iso-heptane : 273 t Mélange de sauvegarde : 0,4 t <u>Pilote Procédés :</u> Catalyseur atelier Acide acrylique : 0,5 t Acide acrylique technique : 10 t <u>Station biologique :</u> Hypochlorite de soude : 50 t Bactéricide : 0,05 t <u>Station de Traitement Final :</u> Bactéricide : 0,05 t <u>Chaudières-utilités :</u> Hypochlorite de soude : 5 t Bactéricide : 0,05 t	8 983 t <i>SH</i>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			Hall déchets : Déchets de polymères et boues : 20 t	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	Atelier Acide Acrylique : Propylène : 3,7 t Pilote Procédés et Halle : Propylène : 2,78 t	6,5 t
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	A	Unité U300 : 130 t Parc de stockage Nord : 43 t Parc de stockage Sud : 1215 t Pilote procédés : 8 t	1 396 t SB
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone" La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg.	A	Atelier Acide Acrylique : Hydrate d'hydrazine : 20 t	20 t SH
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC	Chaufferie bâtiment Arkema et BCU : Fioul domestique : 90 t Groupes électrogènes de secours et chariots -Gazole Non Routier : 12 t	102 t

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	A	Unité U300 : 290 t Parc de stockage Sud : 2075 t Conditionnement et enfûtage : 50 t	2 415 t SH
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	DC D	Groupes froids et Climatiseurs de bâtiments et de bureaux (respectivement 8317 kg et 541 kg à la date de l'inventaire 2016 soit 8 858 kg) Bouteilles de gaz HFC227ea	10 t 300 kg

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

DC : SOUMIS AU CONTROLE PERIODIQUE PREVU PAR L'ARTICLE L.512-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NC : NON CLASSE

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

*** Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques 4110, 4130, 4150, 4440, 4510, 4511, 4733, 4746. »

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SAINT-AVOLD, l'HOPITAL et CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les Maires de SAINT-AVOLD, l'HOPITAL et CARLING, la société ARKEMA FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 3 NOV. 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

